



PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX – 2024

Si vous êtes un cadre ou une personne de l'entreprise de l'industrie de la construction et si vous avez déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction à titre de salarié, vous pouvez continuer à le faire à certaines conditions.

LES RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Les régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction comprennent des régimes d'assurance et de retraite. Ils sont administrés par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

RÉGIMES D'ASSURANCE

Il y a deux périodes d'assurance par année. À chacune de ces périodes d'assurance correspond une période de référence au cours de laquelle les heures requises pour être assuré sont accumulées. La période de référence regroupe six périodes de rapport mensuel consécutives.

Période d'assurance	Période de référence
1 ^{er} janvier au 30 juin	mars à août
1 ^{er} juillet au 31 décembre	septembre à février

Des restrictions s'appliquent à certaines protections d'assurance. Par exemple, aucune prestation d'assurance salaire n'est payable pour une invalidité totale résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle si la personne de l'entreprise ou le cadre n'est pas couvert par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* lorsque survient cet accident ou cette maladie professionnelle. De même, la personne de l'entreprise ou le cadre n'a pas droit aux prestations d'assurance salaire durant les 27 premières semaines qui suivent le début d'une invalidité s'il n'est pas couvert par la *Loi sur l'assurance-emploi*.

RÉGIME DE RETRAITE

Pour tous les participants au régime, les heures déclarées à la CCQ et les cotisations de retraite qui les accompagnent sont inscrites à leur dossier. Ces heures et ces montants servent à calculer les prestations de retraite auxquelles ils auront droit.

ADMISSIBILITÉ AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Une personne qui n'est plus salariée de l'industrie de la construction peut continuer à participer volontairement aux régimes d'avantages sociaux si elle répond à certaines conditions.

Chez les employeurs, deux catégories de personnes sont admissibles: les cadres et les « personnes de l'entreprise ».

LA PARTICIPATION D'UNE « PERSONNE DE L'ENTREPRISE »

QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UNE « PERSONNE DE L'ENTREPRISE » ?

Il peut s'agir:

- d'un employeur;

OU

- d'un associé d'une société qui est un employeur;

OU

- d'un administrateur d'une personne morale qui est un employeur;

OU

- du représentant désigné d'une personne morale qui est un employeur.

Notes:

- L'entrepreneur autonome n'est pas considéré comme une « personne de l'entreprise » et ne peut donc pas participer aux régimes d'avantages sociaux.
- La « personne de l'entreprise » doit déjà avoir participé aux régimes d'avantages sociaux à titre de salarié.

COMMENT UNE ENTREPRISE EST-ELLE IDENTIFIÉE COMME EMPLOYEUR POUR LES AVANTAGES SOCIAUX ?

Pour être considérée comme employeur pour une période d'assurance donnée:

- l'entreprise doit avoir acquitté les frais relatifs à son enregistrement à la CCQ (350 \$) s'il y a lieu;

ET

- l'entreprise doit détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ET

- l'entreprise doit avoir transmis au moins cinq rapports mensuels déclarant les heures effectuées par au moins un salarié au cours de la période de douze mois consécutifs débutant 18 mois avant la période d'assurance en cause; si l'entreprise a débuté ses opérations au cours de cette période de douze mois, au moins un rapport mensuel sur deux doit présenter au moins une personne salariée.

Exemple:

Pour être admissible à la période d'assurance de	l'entreprise doit avoir transmis des rapports mensuels dans la période de
juillet à décembre 2023	janvier à décembre 2022
janvier à juin 2024	juillet 2022 à juin 2023
juillet à décembre 2024	janvier à décembre 2023
janvier à juin 2025	juillet 2023 à juin 2024

COMMENT S'ASSURER VOLONTAIREMENT À TITRE DE « PERSONNE DE L'ENTREPRISE » ?

En payant la prime requise. En mai et en novembre, la CCQ envoie à la « personne de l'entreprise » admissible un avis d'assurabilité lui indiquant le montant de la prime à payer pour bénéficier des protections du régime général A à la période d'assurance suivante. **Certaines limites peuvent s'appliquer aux protections offertes** (voir page précédente); consultez le bulletin d'information MÉDIC Construction – Régime de base. Les heures travaillées à titre de salarié au cours de la période de référence, rapportées et payées à la CCQ, diminuent le montant à payer.

Une « personne de l'entreprise » est admissible au paiement de la prime si:

- elle n'a pas perdu son droit de participer aux régimes d'avantages sociaux (voir section suivante);

ET

- son entreprise est considérée comme un employeur pour la période d'assurance en cause ou elle l'a été pour l'une des deux périodes d'assurance précédentes.

Note: Une personne qui ne satisfait pas à cette dernière condition ne perd pas son droit de participer volontairement aux régimes d'avantages sociaux mais elle n'y est pas

admissible pour la période en cause. Elle redevient admissible lorsque son entreprise est reconnue à titre d'employeur lors d'une période subséquente.

Exclusions

Une personne ne peut pas participer volontairement aux régimes d'assurance à titre de « personne de l'entreprise » dans les situations suivantes:

- elle est âgée de 65 ans ou plus avant le début de la période d'assurance en cause;
- elle a reçu au moins une semaine de crédits d'heures ou bénéficie du maintien d'assurance au cours de la période d'assurance en cause (cette condition a pour but d'éviter qu'une personne invalide améliore sa couverture d'assurance en payant une prime);
- elle a perdu son droit de participer au régime d'assurance aux retraités.

COMMENT UNE « PERSONNE DE L'ENTREPRISE » PEUT-ELLE PERDRE SON DROIT DE PARTICIPER VOLONTAIREMENT AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX ?

Une « personne de l'entreprise » perd à tout jamais son droit de participer volontairement aux régimes d'avantages sociaux dans les deux cas suivants:

- elle a payé la prime requise pour s'assurer par le régime A lors d'une période d'assurance antérieure et elle n'est pas assurée par le régime A à la période en cause.

Note: Une personne qui a accumulé 750 heures à titre de salarié n'a aucun montant à payer et est réputée avoir payé la prime.

OU

- elle n'a jamais payé la prime requise lors d'une période antérieure et elle n'est pas assurée en vertu de l'un des régimes A, B, C ou D à la période en cause.

Une personne qui n'est pas admissible au paiement de la prime d'assurance parce que son entreprise n'est pas identifiée comme employeur ne perd pas son droit de participation volontaire aux régimes d'avantages sociaux.

Lorsque, à titre de « personne de l'entreprise », vous perdez votre droit de participation volontaire aux avantages sociaux, les heures inscrites à votre dossier sont utilisées pour vous donner la meilleure protection possible (régime A, B, C ou D). Par exemple, si 450 heures ont été déclarées à votre nom à la CCQ pour la période de référence et si vous avez perdu votre droit de participer à titre de « personne de l'entreprise », vous serez assuré par le régime C.

Si vous avez perdu votre droit de participation volontaire à titre de personne de l'entreprise et que vous ne pouvez pas être assuré par l'un des régimes A, B, C ou D pour la période d'assurance visée, la couverture d'assurance médicaments (régime Z) vous est offerte. Vous pouvez obtenir cette couverture pour la période d'assurance visée aux conditions suivantes:

- vous êtes une personne de l'entreprise liée à une entreprise considérée comme employeur pour les avantages sociaux pour la période d'assurance visée; ET
- vous êtes âgé de moins de 65 ans avant le début de la période d'assurance visée; ET
- vous payez la prime requise avant la date limite indiquée sur l'avis d'assurabilité qui vous est envoyé en mai ou en novembre.

COMMENT PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE ?

La « personne de l'entreprise » admissible au paiement de la cotisation d'assurance et assurée par le régime A reçoit, chaque automne, un avis l'informant qu'elle peut participer volontairement au régime de retraite si elle est employée de l'entreprise à laquelle elle est liée. **Notez qu'il est possible de participer volontairement au régime de retraite jusqu'à l'année précédant votre 65^e anniversaire, malgré le fait que vous ayez pu être assuré à titre de personne de l'entreprise.**

Sauf pour les heures travaillées à titre de salarié, une personne de l'entreprise n'est pas obligée de cotiser au régime de retraite. Cependant, elle ne peut pas participer au régime de retraite seulement.

La cotisation volontaire de la personne de l'entreprise ne doit pas porter à plus de 2080 heures le total des heures cotisées au régime de retraite, incluant ses heures travaillées à titre de salarié (y compris les heures déclarées à titre de « représentant désigné inscrit comme salarié » et celles à titre « d'administrateur salarié »).

Notes importantes:

- Des modifications ont été apportées au régime de retraite. Depuis janvier 2005, une partie de la cotisation, si nécessaire, est versée au compte général pour chaque heure travaillée afin de combler un déficit ou de constituer une réserve pour que le régime puisse être mieux protégé

lors de situations financières difficiles; ces cotisations ne permettent pas d'accumuler de nouveaux montants de rente. Seule la partie des cotisations versée au compte complémentaire permet d'accumuler une rente. La brochure *Sommaire du régime de retraite de l'industrie de la construction* fournit plus de renseignements à ce sujet.

- Avant de participer volontairement au régime de retraite, la « personne de l'entreprise » devrait consulter son comptable ou son fiscaliste afin de s'assurer que sa cotisation n'excède pas les limites permises par Revenu Canada.
- Les relevés d'impôt (T4, Relevé 1, etc.) reflétant la participation de la « personne de l'entreprise » au régime de retraite doivent être produits par son employeur.

LA PARTICIPATION DU CADRE

QUI EST CONSIDÉRÉ COMME CADRE ?

C'est la personne employée à titre de cadre par un employeur professionnel mais qui n'est ni un administrateur ni le représentant désigné. Par exemple, les emplois de surintendant, directeur de chantier et autres représentants de l'employeur sont visés par cette catégorie.

Le cadre peut participer aux régimes d'avantages sociaux:

- s'il a déjà participé aux avantages sociaux à titre de salarié;

ET

- si les montants à son dossier de retraite de l'industrie ne lui ont pas été complètement remboursés (s'il a été totalement remboursé, il ne peut pas participer).

Comment peut-il verser les cotisations volontaires qui lui permettent de participer? Cela se fait par les rapports mensuels remis à la CCQ. Le *Guide de référence pour remplir le rapport mensuel de l'employeur* indique de quelle façon doivent être versées les cotisations.

Pour une personne qui n'est pas rémunérée sur une base horaire, le nombre d'heures de travail déclarées par semaine pour les avantages sociaux est limité à 60.

Renseignements additionnels: Les dépliants *La carte MÉDIC Construction*, *les conditions d'assurabilité* et le bulletin *MÉDIC – Régime de base* vous aideront à mieux connaître les régimes d'assurance. La brochure *Sommaire du régime de retraite de l'industrie de la construction* vous informera sur le régime de retraite de l'industrie. Ces publications sont disponibles aux bureaux de votre association patronale et à ceux de la CCQ.

Le présent document est produit et diffusé uniquement à des fins d'information. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* [chap. R-20, r. 10] publié par l'Éditeur officiel du Québec a une valeur officielle et juridique. Ainsi, il a préséance sur les informations contenues au présent document. Le règlement est accessible sur le site Web de la CCQ, sous la rubrique MÉDIC Construction.

English copy available on request.